

**CONVENTION D'ANIMATION
DE PORTAGE DU PROGRAMME
ANNEE 2023-2025
TERRITOIRE ALPES SUD ISERE**

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 15/03/2023

ID : 038-200040657-20230306-2023_03_32-DE



Le présent acte a eu lieu entre les parties ci-après désignées :

1. La Communauté de Communes Trièves

Dont le siège est 300, Chemin Ferrier– 38650 MONESTIER DE CLERMONT

Pris en la personne de son Président Monsieur Jérôme FAUCONNIER dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

2. La Communauté de Communes de la Matheysine-

Dont le siège est Route du Terril – 38350 SUSVILLE

Pris en la personne de sa Présidente Madame Coraline SAURAT dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ,

3. La Communauté de Communes de l'Oisans

Dont le siège est – 38520 BOURG D'OISANS

Pris en la personne de son Président Monsieur Guy VERNEY dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ,

SOMMAIRE

EXPOSE	3
ARTICLE I – Composition et rôle des instances	4
I-1°/ GROUPEMENT DE COLLECTIVITES	4
I-2°/ INSTANCES DU LEADER	4
I-2-1°/ Comité de programmation	
I-2-2°/ Tâches et responsabilités	
ARTICLE II – Mandat administratif d'intérêt commun	6
II-1°/ DEFINITION DU MANDAT ET DESIGNATION DU MANDATAIRE	6
II-2°/ OBLIGATION DE BONNE FIN DU MANDATAIRE	6
II-3°/ POUVOIRS DU MANDATAIRE D'INTERET COMMUN	6
II-4°/ EXECUTION PERSONNELLE ET EXCLUSIVE DU MANDAT	6
II-5°/ ABANDON DE SES FONCTIONS PAR LE MANDATAIRE	7
ARTICLE III – Durée	7
ARTICLE IV – Révocation du Mandataire	7
V-1°/ MOTIF	7
V-2°/ MODALITES	7
V-3°/ CONSEQUENCES DE LA REVOCATION	7
ARTICLE V – Moyens affectés à la mission d'animation et de portage	8
VI-1°/ MOYENS EN PERSONNELS	8
1/ Animation et Gestion LEADER	8
2/ Autres postes	8
VI-2°/ MOYENS GENERAUX	8
VI-3°/ MOYENS FINANCIERS ET PARTICIPATIONS	8
ARTICLE VI – Obligations des membres du groupement	9
VII -1°/ ENGAGEMENT PERSONNEL ET SOLIDAIRE DES MEMBRES DU GROUPEMENT	9
VII-2°/ DEPENSES D'INTERÊT COMMUN	9
ARTICLE VII – Sort du personnel en cas de non conclusion du LEADER ou à son expiration	9

EXPOSÉ

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, devenu Autorité de gestion des fonds européens au 01 janvier 2014 a lancé le 17 avril 2014 un Appel à Manifestation d'Intérêt auprès des territoires organisés pour la nouvelle programmation LEADER 2014-2020.

Conformément à la réglementation européenne, la Région a déterminé les critères suivants pour retenir les candidatures des territoires organisés :

- Une déclinaison régionale des principes fondamentaux de LEADER fondée notamment sur une démarche ascendante, un partenariat local associant public et privé et une recherche d'innovation ;
- Une cohérence avec la politique régionale en matière de développement rural en ciblant les territoires de projet existants, porteur d'un CDDRA ou d'un PNR ;
- Des stratégies ciblées sur un ou deux enjeux d'avenir parmi les cinq définis au niveau régional après concertation des acteurs :
 - o Changement de pratiques, préservation et valorisation des ressources,
 - o Territorialisation des économies rurales,
 - o Vitalité sociale des territoires ruraux,
 - o Adaptation au changement climatique,
 - o Stratégie alimentaire durable territoriale ;
- Une prise en compte des problématiques économique, agricoles et forestières ;
- Un principe de subsidiarité territoriale : renforcer l'autonomie et la responsabilité des territoires dans la gestion de leur stratégie et de leur enveloppe.

Dans ce contexte, les trois Communautés de Communes du Trièves, de l'Oisans, et de la Matheysine se sont portées candidates au nouveau programme LEADER, sur l'intégralité de leur périmètre, à l'exception de trois communes de l'Oisans : Livet-Gavet, Vaujany et Allemont.

Les trois Communautés de Communes ont souhaité s'inscrire dans un portage conventionnel pour le programme LEADER comme celui établi pour le CDDRA.

Le territoire regroupe près de 38 443 habitants et 89 communes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – Composition et rôle des instances**I-1°/ GROUPEMENT DE COLLECTIVITES**

Les parties ci-avant désignées composent ensemble le Groupement de collectivités locales, qui s'est porté candidat auprès de la Région pour être éligible au dispositif LEADER au titre de leur territoire, dont le périmètre correspond à celui de l'ensemble des collectivités qui en sont membres à l'exception des communes citées pour l'Oisans.

I-2°/ INSTANCES DU LEADER**I-2-1°/ Comité de programmation****a – Composition**

En application des règles d'attribution des fonds communautaires, le Groupe d'Action Locale porté juridiquement par la Communauté de Communes du Trièves, met en place un Comité de programmation.

Ce Comité de programmation est l'organe décisionnel du GAL. Il est chargé de la mise en œuvre de la stratégie et décide du soutien apporté au titre de LEADER (mesure 19 du FEADER) aux maîtres d'ouvrages d'opérations s'intégrant à son plan de développement.

Il est constitué des partenaires locaux du territoire, représentatifs des différents milieux socio économiques. La composition du comité de programmation doit veiller à ce que ni les autorités publiques, ni un groupement d'intérêt ne représentent plus de 49% des droits de vote (art 32 -2.b du Règlement (UE) 1305/2013).

b – Rôle

Le Comité de programmation assure les missions suivantes :

- est à l'initiative des propositions de programmation des projets LEADER ;
- élabore une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire ;
- définit les modalités de sélection (critères et grilles de sélection) des opérations financées au titre de chacune des actions, eu égard notamment aux priorités retenues et aux objectifs fixés ;
- assure, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- examine, sélectionne et programme des dossiers sur la base des avis techniques et analyses réglementaires : décision sur les projets à financer au titre de LEADER ;
- garantit l'absence de conflits d'intérêt lors du vote des opérations présentées ;
- analyse les résultats de la mise en œuvre, notamment :
 - o la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-action
 - o le suivi financier
 - o les modalités de mise en œuvre (gouvernance, communication, mise en réseau...)
- valide le rapport annuel d'exécution et le communique au GAL
- pilote l'évaluation à mi-parcours ;
- établit les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement, sur la base des résultats d'avancement et évaluation à mi-parcours.

Le Comité de programmation associe le GAL à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme Leader.

I-2-2°/ Tâches et responsabilités

a - Présidence et Vice-présidence du GAL

- Le Président du GAL

Le GAL est présidé par un membre public ou un membre privé. Il est élu par les membres du comité de programmation (vote à bulletin secret par les membres titulaires ou leur suppléant en cas d'absence du membre titulaire).

Le président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. La déclaration des candidats a lieu en séance, le jour du comité de programmation où est inscrite l'élection du président

Le président est élu pour la durée du programme sauf s'il perd la qualité de membre par :

- Le décès
- La démission
- En cas de membre de public, la perte de la qualité de représentant de la collectivité concernée (exemple : renouvellement suite aux élections locales)
- La radiation pour motif grave (conflit d'intérêt, atteinte grave à l'image du programme LEADER)

- Les Vices- présidents

Avec le Président du GAL, deux Vice-présidents assurent le lien vers les trois Communautés de Communes pour le suivi du conventionnement et la mise en œuvre de la convention de partenariat entre Communautés de Communes. Ils veillent également au suivi des moyens dédiés au GAL pour la mise en œuvre du programme LEADER et de l'implication des Communautés de Communes dans le programme. Ils sont proposés par les Communautés de Communes après avis du comité de programmation.

b – Responsabilité du Président du GAL et Président de la structure porteuse

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL.

Il peut déléguer sa signature au président du Comité de programmation pour les actes relatifs au fonctionnement du comité de programmation.

Le rôle du Président du GAL est d'animer le Comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur, signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

ARTICLE II – Mandat administratif d'intérêt commun

II-1°/ DEFINITION DU MANDAT ET DESIGNATION DU MANDATAIRE

Les membres du Groupement déclarent expressément renouveler, par les présentes, mandat d'intérêt commun à la **Communauté de Communes du Trièves** (ci-après « LE MANDATAIRE »), qui l'accepte, aux fins d'agir en leur nom et pour leur compte dans cet objectif, et ainsi remplir la mission d'animation et de portage du LEADER.

Dans le cadre de cette mission d'animation et de portage, le mandataire devra :

- Participer au Comité de programmation
- Représenter les membres du groupement en tant que de besoin pendant l'exécution du LEADER
- Assurer le suivi administratif, technique, et budgétaire nécessaire à l'animation et au portage du LEADER

Le présent Mandat étant d'intérêt commun, il s'en trouve irrévocable, sauf pour le mandataire dans les conditions prévues ci-après à l'article IV.

Le présent Mandat ne constitue pas un service public administratif autonome, et n'emporte aucun transfert ou délégation de compétence de la part des collectivités signataires, membres du groupement.

Les membres du groupement confèrent au mandat ci-dessus un caractère d'intérêt général lié à l'aménagement et au développement durable du territoire solidaire ainsi constitué, par le bénéfice du LEADER.

II-2°/ OBLIGATION DE BONNE FIN DU MANDATAIRE

De manière générale, le mandataire s'oblige à accomplir toutes démarches, formalités, et à passer tous actes ou adopter toute décision que réclamerait l'exécution diligente, loyale et de bonne foi de la présente convention, dans le respect de son objectif principal, savoir l'exécution du LEADER.

A ce titre et en particulier, le mandataire s'engage à procéder à l'animation et la gestion du LEADER. Le mandataire devra dans le cadre de ses obligations mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la bonne exécution de sa mission.

Les décisions du mandataire sont prises par son organe délibérant conformément aux règles de fonctionnement de la collectivité mandataire et au code général des collectivités territoriales.

II-3°/ POUVOIRS DU MANDATAIRE D'INTERET COMMUN

Vis-à-vis de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le président du GAL assure la gouvernance du territoire pour le contenu du projet LEADER. Le représentant légal du mandataire ne reçoit pas obligatoirement la qualité de président du GAL (cf. Article1-2).

- Ils engagent valablement par ses actes réguliers, l'ensemble des membres du Groupement à l'égard des tiers.
- Le Mandataire est seul habilité à conclure toute convention ou tout marché pour l'animation et le portage du LEADER
- Il est également le seul habilité à passer tout acte de nature à s'assurer le concours du personnel nécessaire à l'exécution de sa mission ; à ce titre, il peut procéder à des recrutements (article VI ci-après) ou passer toutes conventions.

II-4°/ EXECUTION PERSONNELLE ET EXCLUSIVE DU MANDAT

L'exécution du mandat par le Mandataire ne lui interdit pas de procéder à la passation de toute convention avec des personnes morales de droit public ou de droit privé étrangères au groupement de collectivités locales signataires, pour assurer effectivement l'animation et le portage du LEADER.

Le Mandataire restera cependant garant de toute action d'animation réalisée par des tiers et devra en assurer le contrôle, de façon à respecter les objectifs de la présente convention.

II-5°/ ABANDON DE SES FONCTIONS PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire ne peut se démettre de son mandat que sur délibération dûment motivée de son organe délibérant et sous la condition de présenter concomitamment un successeur choisi parmi les collectivités membres du groupement, et qui a marqué son accord par une délibération de son propre organe délibérant.

L'abandon de son mandat ne peut être effectif qu'à la condition d'avoir présenté préalablement et fait accepter, après avis favorable du comité de programmation, selon la règle du double quorum défini dans le règlement intérieur, un autre mandataire pour lui succéder.

La situation du personnel est réglée conformément aux stipulations de l'article IV-3 ci-après.

ARTICLE III – Durée

La présente convention est consentie pour la période 2023-2025. A l'issue une nouvelle convention sera rédigée et soumise à l'approbation des conseils communautaires des EPCI membres tenant compte de la suppression du CDDRA par la Région Auvergne Rhône Alpes et de ses impacts en matière d'organisation de l'ingénierie LEADER.

ARTICLE IV – Révocation du Mandataire**IV-1°/ MOTIF**

Le Mandataire ne peut être révoqué que pour un motif suffisamment grave tenant à l'exécution de son mandat, de nature à compromettre ou retarder substantiellement la conclusion ou l'exécution du LEADER.

IV-2°/ MODALITES

La révocation est demandée par une délibération de l'assemblée délibérante de tout membre du groupement.

Cette délibération est transmise à tous les membres du groupement de collectivités, et le Président du GAL convoque le comité de programmation.

Le comité de programmation rend un avis favorable sur le choix d'un nouveau mandataire.

La révocation du mandataire ne peut intervenir qu'à l'unanimité des autres membres du groupement, qui se prononcent sur délibération de leurs organes délibérants.

IV-3°/ CONSEQUENCES DE LA REVOCATION

Le Mandataire révoqué solde le budget de portage et d'animation du LEADER, en reversant l'excédent de son budget au nouveau mandataire, ce dernier étant chargé, le cas échéant, d'appeler les participations financières et les subventions qui ne l'auraient pas encore été.

Les contrats de travail ou convention en cours concernant l'animation et la mise en œuvre du LEADER sont transférés de plein droit de l'ancien mandataire au nouveau, par simple avenant ou décision administrative portant changement d'employeur.

La situation (détachement, mise à disposition, mutation) des fonctionnaires est réglée conformément aux dispositions de la fonction publique territoriale, de manière à ce qu'ils puissent exercer leurs fonctions au sein des services du nouveau mandataire.

Si le changement de mandataire coïncide avec la fin d'un contrat de travail de droit public à durée déterminée, et que le nouveau mandataire ne renouvelle pas l'engagement, les conséquences financières seront supportées par les membres du groupement comme une dépense d'intérêt commun.

ARTICLE V – Moyens affectés à la mission d’animation et de portage

Le Mandataire assure, vis-à-vis de ses mandants, le fonctionnement de l’animation et de la gestion du LEADER tant dans sa phase de conclusion que dans sa phase d’exécution.

V-1°/ MOYENS EN PERSONNELS**1/ Animation et Gestion LEADER**

La mesure 19.4 du PDR détermine les conditions d’éligibilité des dépenses d’animation et de gestion du programme LEADER.

Le mandataire procédera aux recrutements nécessaires en les pourvoyant, dans le respect des règles de la fonction publique territoriale, par des fonctionnaires ou des agents publics non titulaires.

Le Mandataire perçoit à cet égard les subventions de fonctionnement allouées au titre de la sous-mesure 19.4 du PDR, au nom et pour le compte de l’ensemble des mandants, et les affecte à l’exécution de la présente convention, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

2/ Autres postes

Le Mandataire pourra recruter tout autre personnel nécessaire à l’exécution de la présente convention à condition d’avoir sollicité et obtenu préalablement l’accord du Comité de Programmation.

V-2°/ MOYENS GENERAUX

Le Mandataire pourvoit directement ou indirectement, pour l’ensemble de la durée d’exécution de la convention, à la disponibilité de locaux pourvus des moyens matériels nécessaires au fonctionnement de la mission d’animation et de gestion du programme LEADER.

V-3°/ MOYENS FINANCIERS ET PARTICIPATIONS

La Communauté de communes du Trièves, structure porteuse du programme Leader, assure la prise en charge financière des frais liés à l’animation et à la gestion du programme **pour la période 2023-2025** ; à savoir :

- **Frais de personnel chargés** :
 - o Cf. détail en annexe
- **Frais de fonctionnement du service** : Locaux, petit matériel, papeterie, photocopies, affranchissement, représentant forfaitairement 15% des frais de personnels chargés
- **Frais de déplacement** représentant forfaitairement 5% des frais de personnel
- **Frais annexes** faisant l’objet d’une facturation (informatique, cotisations organismes extérieurs, supports de communication, ...)

La somme de ces dépenses constitue le budget de fonctionnement LEADER. La participation financière de chaque EPCI est calculée de la façon suivante : *Charges de fonctionnement- subventions attribuées par la Région Rhône-Alpes –Auvergne dans le cadre du FEADER / 3*

Chaque EPCI participe donc de façon égale au budget de fonctionnement LEADER.

Modalités de règlement :

Le règlement des sommes dues à la communauté de communes du Trièves fera l’objet :

- D’une demande d’**acompte de 80%** en novembre de l’année N sur la base du budget prévisionnel
- D’une demande de **solde (20%)** au plus tôt en avril de l’année N+1 sur la base d’un état récapitulatif des dépenses engagées au cours de l’année N ou après le versement de la subvention attribuée

ARTICLE VI – Obligations des membres du groupement

VI -1°/ ENGAGEMENT PERSONNEL ET SOLIDAIRE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'obligent personnellement et solidairement au respect de tout engagement pris régulièrement par le mandataire, entre eux, et également vis-à-vis de tiers, et notamment de la Région Auvergne-Rhône- Alpes et de l'Agence de Service de Paiement ;

Chaque membre s'oblige solidairement envers le mandataire au remboursement total des dépenses non subventionnables exposées pour l'exécution régulière du mandat, et donnant lieu à participation : indemnités et frais de fonctionnement non subventionnables.

Chaque membre doit également indemniser le mandataire des pertes éventuelles que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

De telle sorte que si l'un ou l'autre des membres venait à manquer à son obligation de payer la participation mise à sa charge, tout autre membre pourrait y être contraint en ses lieux et place, y compris la totalité des membres.

VI-2°/ DEPENSES D'INTERÊT COMMUN

Sont réputées d'intérêt commun toutes les dépenses engagées par le mandataire dans le cadre de sa mission d'animation et de portage du LEADER pour l'ensemble du groupement.

ARTICLE VII – Sort du personnel en cas de non conclusion du LEADER ou à son expiration

Pour quelque cause que ce soit, les membres du groupement de collectivités supporteront, comme dépense d'intérêt commun, les indemnités et charges dues en cas de licenciement de personnel contractuel par le mandataire.

Il sera mis fin au détachement ou à la mise à disposition statutaire des personnels disposant de la qualité de fonctionnaires.

Cette convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait à

le

La Présidente de la Communauté de Communes
de la Matheysine

Fait à

le

Le Président de la Communauté de Communes
du Trièves

Fait à

le

Le Président de la Communauté de Communes de
l'Oisans

Plan de financement 2023-2025

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 15/03/2023

ID : 038-200040657-20230306-2023_03_32-DE



Dépenses		Recettes		
Objet	Montant	Financier	Montant	Taux
Dépenses diverses (adhésions, communication, etc.)	2 800 €	FEADER	63 067,04 €	80 %
Frais de personnel	63 319,83 €	Autofinancement public (3 EPCI)	15 766,76 €	20 %
Frais de déplacement (5 % des frais de personnel)	3 165,99 €			
Coût indirect (15 % des frais de personnel)	9 497,97 €			
TOTAL DEPENSES	78 833,80 €	TOTAL RECETTES	78 833,80 €	100 %

Détail frais de personnel

BUDGET 2023-2025 Cellule LEADER					ETP	
	Nom	Salaire/mois	Nb mois	Total brut		
01/23-03/23	Gestionnaire	3 775,59 €	3	11 326,77 €	1	Plein temps jusqu'en mars 2023
04/23-12/23	Gestionnaire	3 775,59 €	9	30 582,28 €	0,9	0,1 ETP réservé à la nouvelle programmation dès mars 2023 – en accord avec le PNRV
01/24-10/24	Gestionnaire	3 775,59 €	10	18 877,95 €	0,5	0,5 ETP prévu sur la nouvelle programmation en 2024
01/23-03/23	Animatrice	4 221,39 €	3	2 532,83 €	0,2	Plus d'animation possible dès avril 2023 – Encore 3 mois dispo dans le budget de la candidature (à 0,8 ETP)